



BENEVOLES ET BENEVOLAT ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS



Bénévoles



FORMATION DES DIRIGEANTS

CLUB
DES
DIRIGEANTS



UNION des CLUBS de RUGBY
AMATEURS FRANÇAIS 2021

I - PREAMBULE

C'est le moment de la déclaration de revenus et, pour ceux qui ne le savent pas encore, tous les bénévoles des clubs et des comités peuvent prétendre à une réduction d'impôt, sous certaines conditions.

Les bénévoles ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d'intérêt général visées à l'article 200 du CGI (l'intérêt général répond aux conditions de gestion désintéressée, d'action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc. et sans but lucratif). Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

II - ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

CONDITIONS

Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- Ils doivent avoir été **engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général** au sens de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général, etc.).
- Ils doivent **être dûment justifiés et constatés** dans les comptes de l'association.
- Le bénévole doit **avoir renoncé expressément** à leur remboursement.

La réduction d'impôt à laquelle le bénévole peut prétendre est cependant limitée. Elle est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés. Ce pourcentage varie selon la structure à laquelle le non-remboursement profite.

Il convient donc de prévoir cette disposition (bénévoles concernés, tarifs, etc.) **dans un règlement intérieur et de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif.**

● Les frais

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général ; il peut s'agir de frais de déplacement (réunions, manifestations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation, avance sur repas offerts à des artistes occasionnels... etc.

COMBIEN ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, **représente** :

- **75%** des versements (plafond de versements de 552 €, ce qui représente une réduction d'impôt maximale de 414 € pour les dons effectués en 2019 et à déclarer en 2020) au profit des associations d'aide aux personnes en difficulté.
- **66%** du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres «dons aux œuvres».

Exemple : Pour un revenu imposable de 12500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2500 € (20% de 12500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1650 € (66% de 2500 €).

En outre, les excédents (au-delà de 552 € et/ou de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés soit sur la catégorie "inférieure" (66%) soit sur les 4 années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100% du don sont utilisés.

COMMENT PROCEDER ?

● Pour en bénéficier, le bénévole doit :

- joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : *«Je soussigné ... , certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association entant que don»* (modèle joint en annexe)
- Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.
- Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par internet).

● De son côté, l'association :

- Comptabilise les frais (*comptabilisation en charges d'exploitation (D6.../C 468)*) ;
- Conserve les justificatifs ;
- Constate l'abandon de créance (*par une écriture de type (D 467/C7713) «Libéralités reçues»*) ;
- Délivre le reçu en cochant «autres» à la rubrique «nature du don». (*Conforme au modèle CERFA 11580*03*)

● Évaluation des frais kilométriques :

Seuls les frais dûment justifiés (par des factures, des notes d'hôtel, etc.) sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. IL est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un

barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserves de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (réunions, formation, etc.). Ce barème comporte deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

L'instruction fiscale du 2 mai 2021 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) du 11 mai 2021 sous la référence 5 B-10-11 actualise comme chaque année ce barème au titre des frais engagés en 2020 :

- Véhicule automobile : **0,321** euros/km parcouru (en 2020 déclaré en 2021)
- Vélomoteurs, scooters, motos : **0,125** euros/km parcouru (en 2020 déclaré en 2021)

Attention

Si un bénévole abandonne des frais de déplacement, le calcul du montant de la réduction fiscale doit être réalisé à partir du barème des frais kilométriques des bénévoles (ci-dessous).

Il s'agit d'**un barème spécifique à l'abandon de frais par des bénévoles** (différent du barème pour le remboursement des frais kilométriques : ci-dessus) et revalorisé chaque année.

Barème

Barème des frais kilométriques des bénévoles pour la réduction fiscale (abandon de frais) :

- Ce barème est à prendre en compte pour les **frais engagés en 2019 déclarés en 2020**.
- Le tarif applicable par kilomètre parcouru est de **0,319 € pour les véhicules automobiles** et de **0,125 € pour les vélomoteurs, les scooters et les motos**, cela indépendamment de la puissance fiscale ou de la cylindrée de l'engin.

Source : [site du Ministère de l'intérieur](#) et site [Service-Public-Asso.fr](#).

*Exemple : Un bénévole qui aurait effectué **2300 km** pour le compte de l'association d'intérêt général et qui abandonnerait sa créance sur l'association pourrait évaluer ce "don" à : $2300 \times 0,319 = 733,70$ €. Cette somme est assimilée à un don et fait bénéficier le bénévole d'une réduction d'impôt de 484 € (soit 66% de 734 €)*

Attention

Une fausse déclaration coûte cher !

La délivrance irrégulière d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des montants indûment mentionnés sur les attestations ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenu (CGI, art. 1740 A), voire des poursuites pénales pour "fraude fiscale" (CGI, art. 1741).

Conseil

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une **mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais**, comme, par exemple :

« Je soussigné(e) _____ [Nom et prénom de l'intéressé(e)] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.

[Signature] »

En aparté

La possibilité d'**abandonner son droit à remboursement de frais en échange d'un reçu fiscal** délivré par l'association a avant tout été établie pour les bénévoles sportifs puisque c'est au détour d'une modification de la loi sur le sport que cette mesure a été prise.

Mais, devant l'importance phénoménale de la réduction d'impôt potentiellement générée par ces renoncements des bénévoles (les sportifs se déplaçant par milliers chaque week-end de compétition), **l'administration fiscale a tenté de « border » le système** pour que le coût en soit au moins contenu :

- tarif kilométrique automobile spécifique et bien inférieur au barème général ;
- distinction entre les pratiquants et les éducateurs sportifs ou simples accompagnateurs.

Il est ainsi indiqué que **les frais engagés par les joueurs, membres d'une association sportive, pour la pratique d'un sport** n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu pour dons à l'association, même s'ils renoncent à leur remboursement.

En effet, leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer (le bénévolat devant rester exclusif de toute contrepartie directe ou indirecte).

En revanche, **les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs et arbitres comme ceux engagés par les autres bénévoles de l'association**, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, ce qui est notamment le cas pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

L'administration fiscale ne nous dit toutefois pas ce qu'il convient de faire lorsque le sportif se rend sur les lieux de la compétition pour sa propre pratique mais, également, en y accompagnant ses coéquipiers !

En aparté

L'administration fiscale a développé un concept étonnant : les frais d'utilisation de votre véhicule seront différents selon que vous l'utilisez dans un cadre professionnel voire associatif et que vous êtes remboursé, ou qu'il vous sert dans un cadre associatif mais que vous n'êtes pas remboursé !

Les barèmes kilométriques fournis par l'administration fiscale sont en effet très différents selon le cas : par exemple, pour un véhicule moyen de 5 CV, le coût du kilomètre remboursé sera de 0,548 € (hypothèse où le bénévole parcourt au bénéfice de l'association au maximum 5 000 kilomètres l'an) quand il ne sera plus que de 0,319 € (quel que soit le nombre de kilomètres parcourus) si vous abandonnez le droit à être remboursé.

Dans ces conditions, on pourrait peut-être imaginer ne pas abandonner son droit à se faire rembourser et redonner à l'association le montant du remboursement... ?

Consulter aussi le document interdépendant : [Remboursement des frais et chèques repas](#)

Ce document a été réalisé par :



Claude SOUTADE

*En charge de la formation des dirigeants au sein de la Ligue Occitanie Rugby
Secrétaire Général de l'Union des Clubs de Rugby Amateurs Français (UCRAF)*

Source :

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :
.....

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :
.....
.....

Cochez la case concernée (1) :

- Oeuvre ou organisme d'intérêt général.
- ~~Fondation d'entreprise.~~
- ~~Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal Officiel du~~
- ~~Musée de France~~
- ~~Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du délivrée par le préfet de~~
- ~~Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en date du~~
- ~~Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement.~~
- ~~Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises.~~
- ~~Association située dans le département de la Moselle, du Bas Rhin ou du Haut Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du~~
- ~~Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace Moselle.~~
- ~~Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)~~
- ~~Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)~~

Donateur

Nom :
.....

Adresse :
.....

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Somme en toutes lettres :

Date du paiement :

Mode de versement :

Numéraire ~~Chèque ou virement~~

Autres (3)

Date et signature

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme
(2) dons effectués par les entreprises
(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement